

6. L'article 8 se lit actuellement comme suit:

«8. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et officiers, les académiciens seuls ont le droit de voter: Il est entendu qu'un associé ne peut voter que pour un académicien de la catégorie à laquelle appartient ledit associé.»

Les dispositions que contient actuellement l'article 8 sont incorporées dans les amendements proposés aux articles 6 et 9.

7. L'article 9 se lit actuellement comme suit:

«9. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement confiés à un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, et de douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce Conseil, mais selon tel tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements.»

8. Le renumérotage découle des amendements.

9. Les alinéas *d*) et *h*) de l'article 10 se lisent actuellement comme suit:

d) Membres répréhensibles, leur suspension, leur expulsion ou autres punitions; cependant aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que sur le vote des deux tiers au minimum, des membres présents à l'assemblée générale annuelle.»

h) Établir des académiciens honoraires, académiciens honoraires retirés, académiciens non résidents et autres catégories, et déterminer leurs qualités de membres, leur éligibilité, définir leurs droits, leurs privilèges et leurs obligations;»